

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 97-2003  
DÉTERMINANT L'EMPLACEMENT  
DU PARC RÉGIONAL DU LAC TAUREAU**

**ATTENDU** les pouvoirs accordés à une municipalité régionale de comté aux articles 688 et suivants du Code municipal pour déterminer et régir un parc régional;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie juge nécessaire de reconnaître le territoire du Lac Taureau à titre de parc régional à des fins de développement optimum du potentiel récréatif de ce site et de contrôle de son utilisation;

**ATTENDU QUE** le parc régional du Lac Taureau a fait l'objet d'un plan d'aménagement et de gestion provisoire tel que stipulé au Cadre de référence gouvernemental pour la création des parcs régionaux;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Matawinie conformément aux article 688 et 445 du Code municipal;

**EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par monsieur le conseiller de comté Jean-Pierre Bellerose, appuyé par monsieur le préfet-suppléant Gaétan Morin et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro **97-2003** soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2**

Par le présent règlement, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie détermine l'emplacement du parc régional du Lac Taureau comme étant celui apparaissant au plan (annexe B) et description ci-annexés. Les limites du parc régional du Lac Taureau sont celles qui figurent à la description technique de l'arpenteur-géomètre ci-jointe (annexe A) et qui sont substantiellement conformes aux limites qui figureront à la description technique finale qui sera approuvée ultérieurement par le Bureau de l'arpenteur général du Québec.

## **ARTICLE 3**

Aux fins de l'application du droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité concernée par le parc régional du Lac Taureau, soit Saint-Michel-des-Saints, ne peut exercer son droit de retrait à l'égard de l'exercice de la fonction prévue aux articles 688 et 688.1 à 688.4 du Code municipal.

## **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**AVIS DE MOTION LE 6 FÉVRIER 2003**

**ADOPTÉ LE 18 FÉVRIER 2003**

**PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2003**

**ENTRÉ EN VIGUEUR LE 19 FÉVRIER 2003**

*Original signé*

Yves Gaillardetz  
Secrétaire-trésorier

*Original signé*

Daniel Brazeau  
Préfet